

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix neuf, le quatorzième jour du mois mars, devant Nous **Maître RUDARAGI Didace**, Notaire à Bujumbura a comparu :
GAHUNGU Casimir en présence de **Mme BIGIRIMANA Didacienne** et **Mme NSABIMANA Lyduine**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant **trente cinq** feuillets, daté du **14/03/2019** et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit pour l'Auto-Développement des Militaires CECADM.»

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N° M. 1480/0279
FAIT A BUJUMBURA
LE 14/03/2019
158

Deuxième feuillet



OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/1480/2019

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

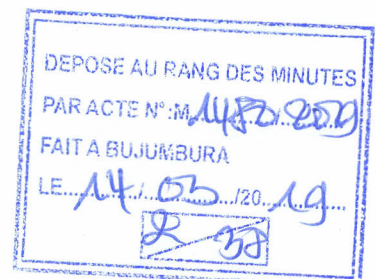
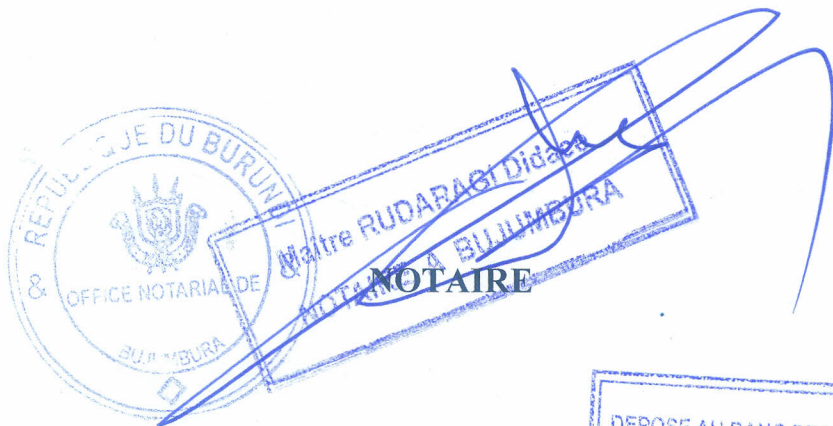
Le comparant

GAHUNGU Casimir

Les témoins

BIGIRIMANA Didacienne

NSABIMANA Lyduine





Blv. du 28 Nov Q. KIGWATI
ACTE D'AGREMENT : D1/721/2007
RC: 66427
BP: 3461 BUJA II
NIF: 4000208951
TEL: 22257228

**STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT
POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT DES MILITAIRES**

«CECADM»

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PAR ACTE N° M. 1480 986
FAIT A BUJUMBURA
LE 14 / 03 / 2010

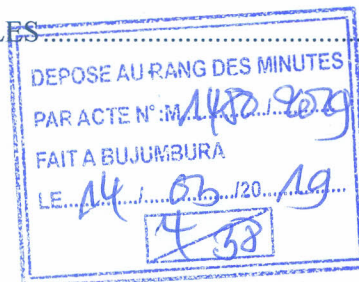

**STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT
POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT DES MILITAIRES**

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT DES MILITAIRES



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE II : DES MEMBRES	5
CHAPITRE III : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	7
CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE	8
CHAPITRE V : DES ORGANES DE GESTION DE LA CECADM	10
SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE	10
SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
SECTION 3 : DU COMITE DE CREDIT	15
SECTION 4 : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
SECTION 5 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE GESTION	16
SECTION 6 : DE LA GERANCE	17
PARAGRAPHE 1 : DU DIRECTEUR GENERAL	17
PARAGRAPHE 2 : DU COMITE DE DIRECTION	19
CHAPITRE VI : DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE ET FINANCIERE	20
SECTION 1 : DES NORMES COMPTABLES	20
SECTION 2 : DES NORMES FINANCIERES	21
CHAPITRE VII : DU CONTROLE	23
SECTION 1 : DU CONTROLE PAR LA BANQUE CENTRALE	23
SECTION 2 : DU CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
SECTION 3 : DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE	24
CHAPITRE VIII : DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	24
CHAPITRE IX : DE LA FIXATION DES TAUX D'INTERETS ET DE L'OCTROI DES CREDITS	25
CHAPITRE X: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	25



STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT DES MILITAIRES



PREAMBULE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

Vu la loi organique n°1/04 du 22 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires;

Vu le décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le règlement n°001/2018 du 17 août 2018 relatif aux activités de microfinance;

Revu les statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit pour l'Auto-Développement tels que adoptés par l'Assemblée Générale du 28 juin 2016;

Considérant l'acte n°D1/721/2007 du 24 octobre 2007 portant agrément de la CECAD par la Banque de la République du Burundi;

Considérant le rôle et la responsabilité du commandement de la Force de Défense Nationale du Burundi dans l'encadrement des activités visant à promouvoir le bien-être des militaires et de son personnel en général;

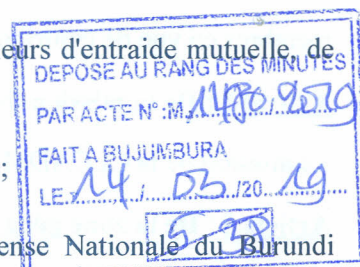
Encouragée par la détermination du commandement de la Force de Défense Nationale du Burundi à contribuer au développement du pays et à sauvegarder les intérêts socio-économiques de ses membres;

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la CECAD grâce aux valeurs d'entraide mutuelle, de solidarité et de cohésion des militaires;

Désireuse de continuer à promouvoir la capacité de lutte contre la pauvreté;

Soucieuse de consolider les valeurs du personnel de la Force de Défense Nationale du Burundi notamment la discipline, la bravoure, la loyauté et l'intégrité comme facteurs d'atteindre la stabilité sociale et économique;

Décide librement de modifier les statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit pour l'Auto-Développement et adopte les présents statuts.



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De la dénomination et de la forme de la CECADM

La Coopérative d'Épargne et de Crédit pour l'Auto-Développement des Militaires, CECADM, en sigle, est une institution de microfinance de troisième catégorie, sans but lucratif, fondée sur la solidarité des membres.

La CECADM est, et reste une initiative du personnel du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de la Force de Défense Nationale du Burundi, soutenu et encadré par le commandement. Celui-ci suit avec intérêt les activités de la CECADM via les organes de gestion.

Article 2 : De l'objet de la CECADM

La CECADM a pour objet de :

- a. favoriser un esprit d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle entre les membres pour atteindre un but économique et social commun ;
- b. collecter l'épargne des membres et leur consentir du crédit ;
- c. fournir des services financiers et non financiers aux membres ;
- d. sensibiliser les membres à l'auto-développement pour lutter contre la pauvreté ;
- e. promouvoir l'inclusion financière par l'encadrement et l'accompagnement des membres ;
- f. promouvoir l'éducation financière, sociale et coopérative des membres ;
- g. appuyer techniquement et financièrement l'initiation et l'élaboration des projets de développement des membres ;
- h. accompagner les projets de développement conçus et /ou initiés par les membres.

Article 3 : De la vision de la CECADM

La CECADM se veut une coopérative pérenne de référence, visant la promotion du bien-être des membres en vue de contribuer au développement socio-économique du pays.

Article 4 : De la mission de la CECADM

La mission de la CECADM est de fournir des services financiers et non financiers aux membres.

Article 5 : De la zone géographique d'intervention

La zone géographique d'intervention de la CECADM s'étend sur tout le territoire national.

Sur décision du Conseil d'Administration et après autorisation de la Banque Centrale, la CECADM peut ouvrir des agences et des guichets sur tout le territoire national.



Article 6 : Du siège de la CECADM

Le siège de la CECADM est établi à Bujumbura au Burundi.

Sur résolution de l'Assemblée Générale et après autorisation de la Banque Centrale, il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national.

Article 7 : De la durée de la CECADM

La CECADM est créée pour une durée indéterminée.

Article 8 : Des principes et valeurs de gestion

La CECADM obéit aux principes et valeurs suivants :

- a. l'adhésion des membres est libre et volontaire;
- b. le nombre des membres n'est pas limité;
- c. chaque membre souscrit et libère au moins une part sociale ;
- d. le droit de vote est égal pour tous les membres quel que soit le nombre de parts sociales détenues ;
- e. la participation économique des membres;
- f. l'autonomie et l'indépendance;
- g. l'éducation coopérative ;
- h. la formation et l'information des membres ;
- i. la solidarité entre les membres;
- j. le dévouement à la communauté.

Article 9 : De l'autorité de contrôle

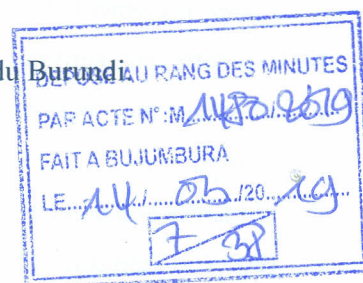
L'autorité de contrôle de la CECADM est la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 10 : De la qualité de membre

Est membre de la CECADM, toute personne physique ou morale appartenant ou ayant appartenu au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, à la Force de Défense Nationale du Burundi, son conjoint ainsi que le personnel de la CECADM ayant souscrit et libéré chacun au moins une part sociale.

Les unités ou entités militaires peuvent également être membres de la CECADM.





Article 11: Du lien commun des membres

Le lien commun des membres de la CECADM est l'identité d'appartenir ou d'avoir appartenu au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, à la Force de Défense Nationale du Burundi, leurs conjoints et le personnel de la CECADM.

Article 12 : De l'adhésion de membre

L'adhésion de membre est libre et volontaire.

Peut être admise à la CECADM, toute personne physique ou morale remplissant les conditions reprises à l'article 10 des présents statuts. La demande d'adhésion est adressée au Directeur Général.

Article 13 : Des droits de membre

Tout membre de la CECADM a droit de :

- a. participer individuellement ou par l'intermédiaire des représentants aux assemblées générales de la CECADM;
- b. élire et se faire élire à tous les organes de gestion dans les conditions déterminées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur;
- c. bénéficier des prestations et avantages offerts par la CECADM sans distinction aucune dans les limites légales, statutaires et réglementaires ;
- d. être informé sur le fonctionnement et la gestion de la CECADM.

Article 14 : Des devoirs de membre

Tout membre de la CECADM est tenu notamment de :

- a. respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la coopérative ainsi que les divers textes réglementaires d'application;
- b. répondre aux activités de la CECADM ;
- c. se conformer aux résolutions de l'Assemblée Générale et aux décisions des organes de gestion ;
- d. alimenter son compte;
- e. respecter l'éthique et les règles d'action de la coopérative;
- f. préserver et défendre les biens et les intérêts de la CECADM;
- g. rembourser régulièrement les crédits et les intérêts y afférents jusqu'à leur apurement.



Article 15 : De la responsabilité financière des membres

En cas de difficulté de la CECADM, la responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence au moins du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 16 : Des causes de perte de qualité de membre

Entraînent la perte de qualité de membre la démission, l'exclusion, le décès et la dissolution de la CECADM.

Article 17: De la démission

Tout membre est libre de demander la démission à tout moment. Il écrit au Directeur Général tout en réservant une copie pour information au Président du Conseil d'Administration.

La démission prend effet à compter de la date du désintéressement de la totalité de ses engagements envers la CECADM.

Article 18 : De l'exclusion

Tout membre est exclu de la CECADM s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements contenus dans l'article 14 des présents statuts.

La décision d'exclusion d'un membre, sur proposition du Conseil d'Administration, est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents après que le membre concerné ait présenté sa défense.

Toutefois, en cas de manquement grave mettant en péril les intérêts de la CECADM, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre en attendant la décision de l'Assemblée Générale. La décision finale sur l'exclusion est prise par la prochaine Assemblée Générale.

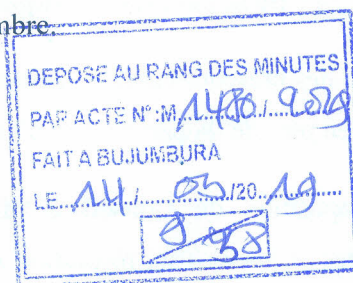
La période de suspension entraîne la perte du droit au crédit.

Article 19 : Du décès

En cas de décès d'un membre, l'ayant-droit récupère ses avoirs sur demande écrite adressée au Directeur Général.

Article 20 : De la dissolution

La dissolution de la CECADM entraîne la perte de qualité de membre.



CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 21 : Du capital social

Le capital social est constitué des parts sociales des membres.

Article 22: Des parts sociales

Les parts sociales sont de deux sortes : les parts sociales d'adhésion et les parts sociales supplémentaires. Elles sont nominatives et libérées en numéraire.

La valeur nominale d'une part sociale est de cinq mille francs burundais (BIF 5000).

Ce montant peut être revu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont récupérables par le membre ou ses ayants-droit, transmissibles à la CECADM ou à un autre membre sur autorisation du Directeur Général.

Une base de données relative aux parts sociales est tenue au siège de la CECADM.

Article 23 : De la part sociale d'adhésion

Au sens des présents statuts, on entend par part sociale d'adhésion le montant souscrit et libéré par le membre au moment de la constitution du capital social et de l'adhésion du membre à la CECADM.

Une part sociale d'adhésion est obligatoire et non rémunérée.

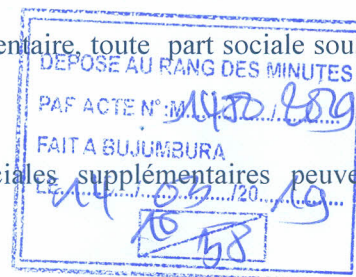
Sur résolution de l'Assemblée Générale, les excédents nets d'exploitation résultant des activités de la CECADM, après dotation au fonds de réserve et de tous autres prélèvements, sont répartis entre les membres sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations réalisées par chacun d'eux durant l'exercice considéré.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Article 24 : De la part sociale supplémentaire

Au sens des présents statuts, on entend par part sociale supplémentaire, toute part sociale souscrite et libérée en plus de la part sociale d'adhésion.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les parts sociales supplémentaires peuvent être souscrites et libérées sur résolution de l'Assemblée Générale.



Sur proposition du Conseil d'Administration, les parts sociales supplémentaires peuvent être rémunérées après résolution de l'Assemblée Générale à condition que l'excédent net d'exploitation ait été réalisé au cours de l'exercice écoulé.



Article 25 : Du remboursement consécutif à la perte de qualité de membre

La CECADM est tenue de restituer, dans un délai ne dépassant pas 2 ans, les parts sociales et l'épargne à tout membre démissionnaire ou exclu non redevable envers elle et à l'ayant droit du membre décédé.

Ils bénéficient également d'un intérêt au titre des sommes restant dues sur les parts sociales supplémentaires jusqu'au remboursement intégral.

La part sociale d'adhésion est remboursée après sa valorisation à compter de la date de sa libération et en fonction de la santé financière de la CECADM.

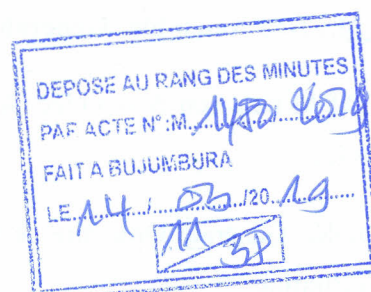
Article 26 : Des ressources

Les ressources de la CECADM proviennent notamment :

- a. des parts sociales ;
- b. du fonds de dotation ;
- c. des apports en compte ;
- d. des subventions, dons et legs régulièrement acceptés ;
- e. des produits financiers et des emprunts ;
- f. de toute autre ressource compatible avec son objet.

Article 27 : De la comptabilité

Le Plan Comptable applicable à la CECADM est celui dont le référentiel est édicté par la Banque Centrale. Les exercices comptables sont annuels et la période d'un exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.



CHAPITRE V : DES ORGANES DE GESTION DE LA CECADM

Article 28 : Des organes de gestion

La CECADM est dotée d'une Assemblée Générale et quatre organes de gestion suivants :

- a. le Conseil d'Administration ;
- b. le Comité de Crédit ;
- c. le Conseil de Surveillance ;
- d. la Gérance.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : De la composition et de la réunion

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CECADM. Elle réunit tous les membres de la coopérative ou leurs délégués et en constitue l'organe de délibération et de décision.

Les réunions des Assemblées Générales se tiennent au siège de la coopérative.

Elles peuvent être tenues, le cas échéant, dans un autre endroit précisé dans la lettre de convocation.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont obligatoires et engagent tous les membres.

Article 30 : Des secteurs

La CECADM compte cinq secteurs qui couvrent tout le territoire national :

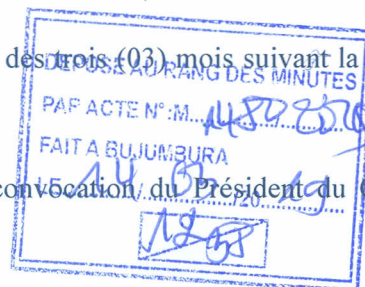
1. le premier secteur couvre les provinces de Cibitoke, Bubanza, Bujumbura et Muramvya.
2. le deuxième secteur couvre les provinces de Gitega, Ruyigi, Cankuzo, Karusi et Mwaro.
3. le troisième secteur couvre les provinces de Kayanza, Ngozi, Muyinga et Kirundo.
4. le quatrième secteur couvre les provinces de Rumonge, Bururi, Makamba et Rutana.
5. le cinquième secteur couvre la province urbaine de Bujumbura.

Des réunions des secteurs peuvent être tenues sur autorisation du Conseil d'Administration.

Article 31 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

La CECADM tient son Assemblée Générale Ordinaire au cours des trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.



L'avis de convocation est adressé aux membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 32 : Des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente notamment pour :

- a. s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de la CECADM;
- b. élire et révoquer les membres des organes de gestion;
- c. nommer les Commissaires aux Comptes et fixer leur rémunération;
- d. approuver les états financiers de l'exercice et statuer sur l'affectation de l'excédent annuel d'exploitation;
- e. adopter le rapport d'activités de l'exercice écoulé;
- f. donner quitus aux membres des organes de gestion et aux Commissaires aux Comptes ;
- g. fixer la rémunération des Administrateurs et des membres du Conseil de Surveillance au moyen des jetons de présence ou émoluments ;
- h. décider de l'exclusion d'un membre ;
- i. délibérer sur toute autre question figurant sur l'ordre du jour.

Article 33 : Du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de deux tiers des membres convoqués.

Toutefois, pour un même ordre du jour, l'Assemblée Générale peut être valable en deuxième convocation à défaut du quorum. Dans ce cas, les résolutions se prennent obligatoirement à la majorité absolue des délégués des membres présents.

Chaque représentant dispose d'une seule voix et le droit de vote est égal pour tous les représentants.

Le vote est secret sauf si l'Assemblée Générale décide de procéder autrement.

Article 34 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient chaque fois que de besoin sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut être tenue à la demande de la majorité absolue des membres élus d'un organe de gestion.



Le Conseil de Surveillance peut demander au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de lui soumettre les risques significatifs pouvant mettre en péril la pérennité de la CECADM.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance procède à sa convocation.

Article 35 : Des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente notamment pour :

- a. adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la coopérative;
- b. statuer sur toute opération d'adhésion à une structure faitière, de fusion, d'absorption ou de dissolution volontaire de l'institution ;
- c. prendre des mesures d'urgence au cas où les intérêts de la CECADM seraient menacés.

SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 : De la composition et représentation

Le Conseil d'Administration se compose de neuf membres non exécutifs dont un Administrateur indépendant élus par l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration reflète la représentation de tous les membres de la CECADM.

Après leur agrément par la Banque Centrale, les Administrateurs élisent, à la majorité simple et sous la présidence du doyen d'âge, le Président et le Vice-président du Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent être déposées séance tenante au Secrétariat du Conseil d'Administration.

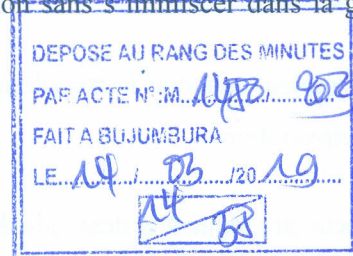
Le Président du Conseil d'Administration représente la Coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace.

Article 37 : Des pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Il veille au fonctionnement et à la bonne conduite de l'institution ~~sans s'immiscer dans la~~ gestion quotidienne.



A cet effet, il doit notamment :

- a. assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- b. définir la politique de gestion des ressources de la CECADM;
- c. nommer, superviser et évaluer le Directeur Général;
- d. déterminer la rémunération du Directeur Général ;
- e. révoquer le Directeur Général ;
- f. résilier le contrat du Directeur Général ;
- g. désigner l'adjoint du Directeur Général ;
- h. nommer les directeurs et leurs adjoints ;
- i. adopter le plan d'affaires, le plan d'activités et le budget annuel ;
- j. recruter les Commissaires aux Comptes à soumettre à l'Assemblée Générale pour nomination ;
- k. examiner et adopter le projet du budget et assurer le suivi de son exécution;
- l. nommer en son sein les membres du Comité de Crédit et les autres comités spécialisés ;
- m. mettre en application les résolutions de l'Assemblée Générale ;
- n. veiller à ce que les taux d'intérêts applicables se situent dans les limites des plafonds fixés par les directives de la Banque Centrale en rapport avec le taux d'usure ;
- o. analyser des candidatures aux organes de gestion afin de les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- p. recruter les prestataires de services extérieurs notamment l'avocat conseil, le conseiller fiscal sur proposition du Directeur Général;
- q. rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale.

Article 38 : Des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les réunions sont convoquées par avis écrit transmis au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin pour délibérer sur une question qui requiert célérité.

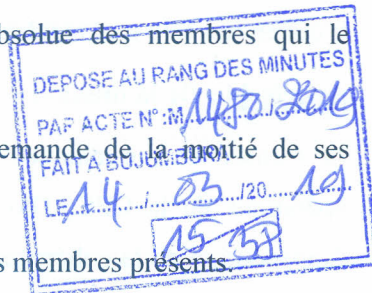
L'avis doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement à la majorité absolue des membres qui le composent.

Le Conseil d'Administration peut se réunir exceptionnellement sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration décide valablement à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.



Le Directeur Général de la CECADM participe, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

SECTION 3 : DU COMITE DE CREDIT

Article 39 : De la nomination

En concertation avec le Vice-président, le Président nomme un Comité de Crédit composé d'au moins trois Administrateurs. Le Comité de Crédit choisit en son sein un Président.

Article 40 : De la mission

Le Comité de Crédit est un organe ayant la responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et aux procédures définies par le Conseil d'Administration.

Article 41 : Des réunions du Comité de Crédit

Le Comité de Crédit se réunit une fois le trimestre et délibère à la majorité des membres.

Le Directeur Général de la CECADM participe, sans droit de vote, aux réunions du Comité de Crédit dont il assure le secrétariat.

Le Comité de Crédit peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le Comité de Crédit transmet à la fin de chaque trimestre un rapport de ses activités au Conseil d'Administration avant la tenue de sa réunion ordinaire.

Article 42 : Des comités spécialisés

Dans sa fonction de contrôle, le Conseil d'Administration est organisé en autant de comités spécialisés que de besoin. Ceux-ci sont chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet.

L'organisation et le fonctionnement d'un comité spécialisé font l'objet d'un règlement ad hoc.

SECTION 4 : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 43 : De la composition

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein un Président et un Secrétaire.

Article 44 : De la mission

Le Conseil de Surveillance est un organe chargé du contrôle de la gestion et de la régularité des opérations de la CECADM. Il veille aussi à l'évaluation de la qualité du contrôle interne et de l'appréciation de la cohérence des systèmes d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise



des risques. A cet effet, il est habilité à effectuer toute vérification des comptes, des livres et des opérations de la CECADM.

Dans l'exercice de sa mission, il a accès à toute pièce et tout renseignement qu'il juge utiles.



Article 45 : Des modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est doté, pour l'exercice de son contrôle, des procédures écrites et à jour, relatives à l'évaluation des aspects de fonctionnement de la CECADM notamment :

- a. l'efficacité du contrôle interne ;
- b. les politiques et pratiques financières telles que l'épargne, le crédit, la gestion financière et budgétaire, la politique de placement et d'investissement ;
- c. la comptabilité et la caisse ;
- d. les aspects de gestion administrative ;
- e. les politiques et pratiques coopératives.

Les rapports de vérification internes, quelle que soit leur nature, ainsi que des rapports des contrôles externes doivent être communiqués au Conseil de Surveillance qui est tenu d'évaluer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues et d'en rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale.

Article 46: Des plaintes

Le Conseil de Surveillance a en outre pour fonction de recevoir les plaintes des membres et de saisir, le cas échéant, les organes compétents de la CECADM et d'informer les plaignants de l'état d'évolution de la plainte.

Article 47 : De la protection des intérêts de la CECADM

Le Conseil de Surveillance propose le cas échéant, des mesures relatives à la protection des intérêts de la CECADM et de ses membres et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 48 : Des réunions

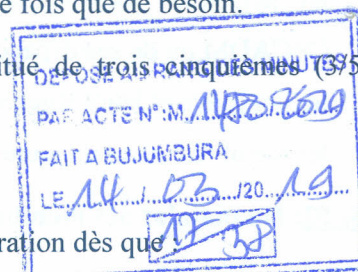
Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Le quorum aux réunions du Conseil de Surveillance est constitué de trois cinquièmes (3/5) des membres.

Article 49 : Des avis

Le Conseil de Surveillance signifie par écrit au Conseil d'Administration dès que

- a. la CECADM contrevient à une disposition légale et/ou réglementaire se rapportant aux opérations et pouvant détériorer sa situation financière ;



- 
- b. il découvre des pratiques financières ou administratives pouvant détériorer la situation financière de la CECADM;
 - c. il constate que la CECADM ne se conforme pas aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le Conseil de Surveillance informe l'Assemblée Générale lorsqu'à son avis, le Conseil d'Administration néglige de prendre, dans les meilleurs délais, eu égard aux circonstances, les mesures appropriées pour remédier aux situations qu'il a identifiées dans ses rapports.

Article 50 : Des rapports d'activités

A la fin de l'exercice social, le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la régularité, la sincérité des comptes, les opérations et éventuellement les règles de déontologie qui n'ont pas été respectées.

SECTION 5 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE GESTION

Article 51 : Des conditions d'éligibilité

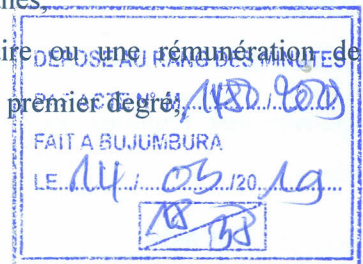
Les conditions d'éligibilité des membres des organes de gestion sont les suivantes :

- a. être de nationalité burundaise ;
- b. être membre de la CECADM depuis cinq ans au moins ;
- c. jouir d'une bonne moralité;
- d. avoir un casier judiciaire vierge;
- e. n'exercer aucune activité rémunérée au sein de la CECADM.

Un Administrateur indépendant n'est pas concerné par la condition (b) du précédent alinéa.

Ne peuvent pas faire partie des organes de gestion:

- a. les conjoints et alliés au premier degré des membres des organes;
- b. les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la CECADM ou de ses dépendances, leurs conjoints et alliés au premier degré;
- c. les conjoints et leurs alliés au premier degré ;
- d. les membres associés à une même entreprise.



Article 52: Du mandat des membres des organes de gestion

Un membre élu a un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Le mandat d'un membre des organes de gestion court à partir de la date d'agrément par la Banque Centrale.

Un membre élu ne peut appartenir à plus d'un organe de gestion.

Malgré l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

La diminution du nombre de membres d'un organe de gestion ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

Le travail des membres des organes est rémunéré selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale.

Article 53 : De la responsabilité

Les membres des organes de gestion sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 54: De la démission, suspension ou destitution

Un membre des organes de gestion peut démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit à cet effet à l'organe compétent.

Un membre d'un organe de gestion peut être suspendu ou destitué pour manquement grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

La suspension d'un membre est décidée par les deux tiers des membres de l'organe auquel il appartient.

La destitution d'un membre d'un organe de gestion est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'Assemblée.

Un membre d'un organe de gestion ne peut être destitué que s'il a été informé par écrit des griefs invoqués contre lui. Il peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le Président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution.

Un membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de la CECADM.

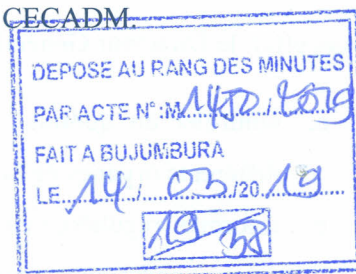
SECTION 6 : DE LA GERANCE

PARAGRAPHE 1 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 55 : De la nomination

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général parmi les militaires d'actif de la Force de Défense Nationale du Burundi, membres de la CECADM, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur Général est assisté par un adjoint nommé par le Conseil d'Administration parmi les membres du Comité de Direction de la CECADM.





Le Directeur Général et son adjoint sont agréés par la Banque de la République du Burundi.

En cas de vacance du poste du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, l'adjoint du Directeur Général assure l'intérim. Le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois, procéder au recrutement d'un remplaçant.

Article 56 : De l'exercice des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous la supervision du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne possède pas de pouvoirs propres, mais, seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au Directeur Général.

Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 57: De la participation aux réunions

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix consultative et en assure le secrétariat.

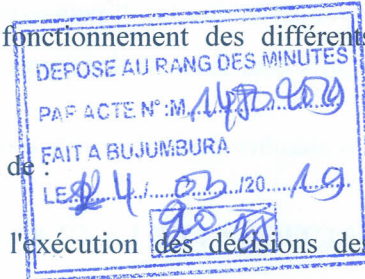
Il doit toutefois se retirer lorsque les délibérations portent sur des questions qui le concernent.

Article 58 : Des responsabilités

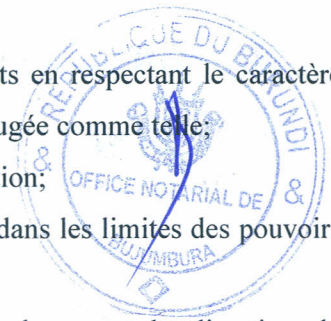
Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de la CECADM, de la communication de l'information adéquate au Conseil d'Administration et du bon fonctionnement des différents services de l'institution.

A cet effet, le Directeur Général de la CECADM est chargé notamment de

- a. contrôler au quotidien l'ensemble des activités et veiller à l'exécution des décisions des différents organes de la CECADM;
- b. informer régulièrement les différents organes décisionnels de la mise en application des recommandations quant aux objectifs, politiques et plan d'actions de la CECADM ;
- c. présenter au Conseil d'Administration les états financiers, les projets de budgets et le rapport annuel;
- d. assurer la gestion des ressources de la CECADM et en informer régulièrement le Conseil d'Administration;
- e. assurer la sécurité des registres de la CECADM et des procès-verbaux du Conseil d'Administration;



- f. fournir à qui de droit qui en fait la demande des renseignements en respectant le caractère confidentiel des opérations des membres et de toute information jugée comme telle;
- g. agir comme intermédiaire entre le personnel et les organes de gestion;
- h. négocier et signer tout acte engageant les fonds de la CECADM dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration ;
- i. procéder aux placements bancaires des fonds de la CECADM dans le respect des directives du Conseil d'Administration ;
- j. collaborer avec le Président du Conseil d'Administration quant à la représentation officielle de la CECADM.



Article 59 : De la suspension ou destitution

Le Directeur Général peut être suspendu ou destitué par le Conseil d'Administration.

La décision de suspension ou de destitution doit être motivée.

Cette décision est prise à une majorité de deux tiers pour la suspension et trois quart pour la destitution à l'issue d'une procédure au cours de laquelle le Directeur Général aura fait valoir ses moyens de défense.

La durée de la suspension ne peut dépasser deux mois.

PARAGRAPHE 2 : DU COMITE DE DIRECTION

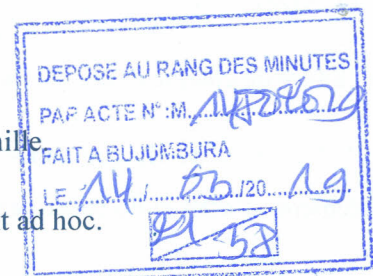
Article 60 : De la composition et des fonctions

Sont membres du Comité de Direction, le Directeur Général, l'Adjoint du Directeur Général, les personnes exerçant les fonctions de rang de direction ainsi que leurs adjoints, notamment :

- a. le Directeur Administratif et Financier ;
- b. le Directeur des Opérations ;
- c. le Directeur des Agences ;
- d. le Chef du Bureau Informatique.

Ils doivent agir avec soin, prudence, diligence et en bon père de famille.

Les fonctions du Comité de Direction sont définies par un règlement ad hoc.



Article 61 : De la confidentialité

Les résultats des travaux, les décisions, ou toute autre information obtenue lors de la réunion du Comité de Direction font l'objet d'une stricte obligation de confidentialité et ne sont publiés à moins que le Comité de Direction n'en autorise la publication de manière appropriée.

Article 62 : De l'interdiction de décision

Aucun membre du Comité de Direction ne peut, sous peine de destitution de ses fonctions, prendre une décision sur le crédit qui lui est destiné ou qui concerne une personne à laquelle il est lié au sens de l'article 51 des présents statuts, ni assister aux délibérations d'une réunion ou encore participer aux décisions qui s'y rapportent.

Il en est de même pour le membre du Comité de Direction dont son l'intérêt est en conflit avec celui de la CECADM dans une autre entreprise. Il doit dans ce cas dénoncer son intérêt dans l'entreprise concernée.

CHAPITRE VI : DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE ET FINANCIERE

SECTION 1 : DES NORMES COMPTABLES

Article 63 : De l'exercice social

L'exercice social de la CECADM court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 64: Des livres et registres

Le règlement d'ordre intérieur détermine le contenu des registres que tient la CECADM à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents.

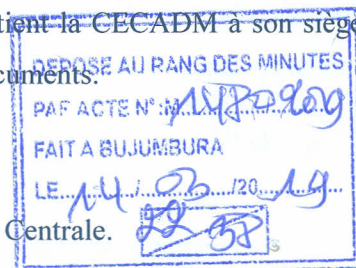
Article 65 : De la tenue et clôture des comptes

La CECADM tient ses comptes selon les normes édictées par la Banque Centrale.

A la clôture de chaque exercice social et à la fin de chaque trimestre, elle arrête les états financiers.

Au 31 décembre de chaque année, la CECADM clôture les écritures comptables, dresse l'inventaire des éléments d'actif et du passif, élabore les soldes caractéristiques de gestion et arrête le bilan.

Les états financiers présentés sur base comparative pour la période concernée et celle antérieure, comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état de flux de trésorerie, l'état de variations de fonds propres et des états annexes dont la liste est spécifiée dans le règlement d'ordre intérieur de la CECADM.



Article 66 : De la certification des états financiers

Les états financiers annuels sont certifiés par un Commissaire aux Comptes, personne physique ou morale de droit burundais agréé par la Banque Centrale.

Sur obligation de la Banque Centrale, la CECADM se soumet à un audit externe dont l'auditeur, de droit burundais ou étranger, doit être préalablement approuvé par l'autorité de contrôle.

Article 67 : De la responsabilité des organes dirigeants

Le Conseil d'Administration et la Direction Générale veillent à la qualité du système d'information de la CECADM et à la fiabilité des données financières générées. Les états financiers sont arrêtés sous leur entière responsabilité.

Article 68 : De la confection et communication des documents comptables et rapports à la Banque Centrale

Les documents comptables de la CECADM destinés à la Banque Centrale et aux tiers sont confectionnés conformément aux dispositions du plan comptable et de la réglementation en vigueur.

La CECADM communique à la Banque Centrale ses états financiers annuels ainsi qu'un rapport détaillé portant sur l'évaluation de ses actifs et la gestion des risques encourus et ce, quinze (15) jours ouvrables au moins, avant la date de la tenue de son Assemblée Générale ordinaire.

Après approbation des états financiers annuels par l'Assemblée Générale ordinaire, une copie des états financiers annuels et un procès-verbal des délibérations doivent être communiqués à la Banque Centrale au cours du mois suivant la date de la tenue de l'Assemblée.

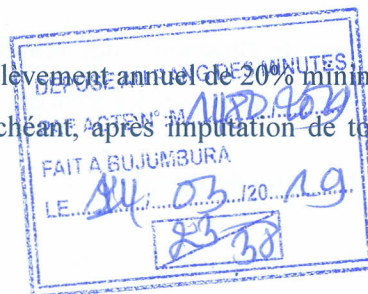
SECTION 2 : DES NORMES FINANCIERES

Article 69 : De la réserve générale

La réserve générale de la CECADM est alimentée par un prélevement annuel de 20% minimum sur les excédents nets d'exploitation de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de tout report à nouveau déficitaire éventuel. Elle est obligatoire.

Article 70 : Du respect des principes coopératifs

La CECADM réserve dix pour cent (10%) des excédents nets à la réalisation des actions sociales pour la communauté et dix pour cent (10%) à l'éducation financière et à la formation de ses membres.



Article 71 : De la limitation de la prise de participation

Le total des participations de la CECADM ne peut excéder dix pour cent (10%) de ses fonds propres.

Article 72 : De la couverture des emplois par les ressources stables

La CECADM est tenue de respecter en permanence un rapport minimum de 100% entre les ressources stables et ses emplois à moyen et long terme.

Article 73 : De la limitation des prêts aux dirigeants et au personnel

Les prêts et engagements par signature aux membres des organes de gestion et au personnel de la CECADM ne peuvent excéder 20% des fonds propres nets sans dépasser 1% des fonds propres nets pour les contreparties individuelles.

Les prêts consentis par la CECADM à ses dirigeants et au personnel doivent être autorisés par le Comité de Crédit à l'unanimité des membres.

La CECADM ne peut prendre, sur une des personnes citées à l'alinéa précédent, des risques pour un montant excédant ses capacités de remboursement.

Article 74 : De la limitation des risques pris sur une seule signature

Les risques pris sur une seule signature ne peuvent excéder 2% des fonds propres de base de la CECADM.

Article 75 : De la limitation des risques

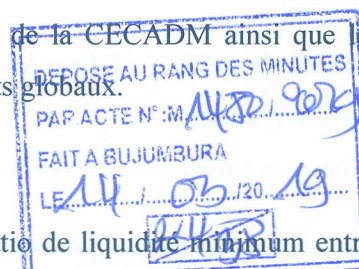
Les risques auxquels est exposée la CECADM, à l'exclusion des risques pris sur des ressources affectées qui incombent aux bailleurs de fonds, ne peuvent excéder 200% des ressources internes et externes.

Article 76 : Du mode de financement des immobilisations

Le financement de l'ensemble des immobilisations nettes de la CECADM ainsi que leurs titres de participation ne peuvent excéder 80% des fonds propres nets globaux.

Article 77: Du ratio de liquidité

La CECADM est tenue de respecter en permanence un ratio de liquidité minimum entre ses valeurs réalisables et disponibles et ses ressources à court terme, d'une part, à trente (30) jours dit « ratio de liquidité immédiate » et, d'autre part, à trois (03) mois dit « ratio de liquidité à court terme ».





Article 78 : Du ratio de solvabilité

La CECADM est tenue de respecter en permanence, d'une part, le ratio de solvabilité de base minimum de 10%, déterminé par le rapport entre le montant des fonds propres de base nets et le total des risques pondérés, et d'autre part, le ratio de solvabilité globale minimum de 12%, déterminé par le rapport entre le montant des fonds propres globaux et le total des risques pondérés.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE

SECTION 1 : DU CONTROLE PAR LA BANQUE CENTRALE

Article 79 : Du pouvoir de contrôle et des sanctions

La Banque Centrale contrôle le respect des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables à la CECADM et sanctionne les manquements y relatifs.

SECTION 2 : DU CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 80 : De l'exigence d'un Commissaire aux Comptes et mandat de celui-ci

La CECADM désigne au moins un Commissaire aux Comptes qui est une personne physique ou morale agréée en tant que professionnel comptable.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est limitée à deux (02) ans. Un Commissaire aux Comptes ne peut exécuter plus de deux mandats successifs.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les Commissaires aux Comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

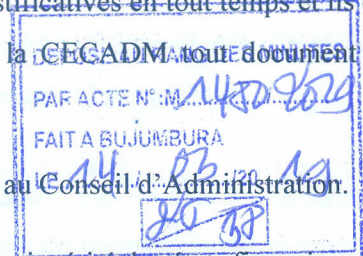
Article 81 : De la vérification et du contrôle

Les opérations de la CECADM sont vérifiées, contrôlées et certifiées au moins deux fois l'an par des Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale et agréés par la Banque Centrale.

Les Commissaires aux Comptes ont accès aux livres et aux pièces justificatives en tout temps et ils ont le droit d'exiger au Conseil d'Administration et aux employés de la CECADM tout document ou renseignement qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes présentent et expliquent leur rapport au Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ils formulent leur avis sur la sincérité des états financiers.





Article 82 : De la notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du Commissaire aux Comptes

Avant la suspension ou la révocation d'un Commissaire aux Comptes, la CECADM doit au préalable requérir l'avis de la Banque Centrale à qui elle communique les motifs de suspension ou de révocation.

La suspension, la révocation ainsi que la démission du Commissaire aux Comptes sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence de la CECADM.

SECTION 3 : DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE

Article 83: Du contrôle interne

Le service d'audit interne et du contrôle interne de la CECADM se dote d'un système de contrôle interne et d'une charte d'audit lui permettant notamment de:

- a. vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures sont conformes à la réglementation en vigueur, aux dispositions statutaires ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- b. veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information;
- c. s'assurer de la sécurité des opérations, des biens et des personnes;
- d. s'assurer de la maîtrise des risques importants;
- e. s'assurer de la gestion de la continuité des activités.

Article 84 : Du contrôle externe

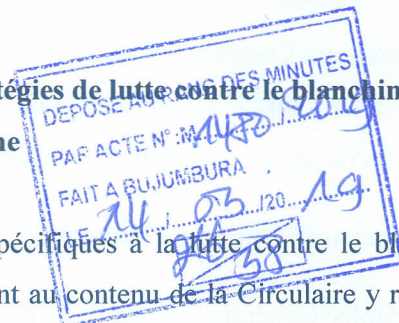
En vue de s'assurer de la santé financière, la CECADM peut commanditer un audit externe dont l'auditeur, de droit burundais ou étranger, est préalablement agréé par la Banque Centrale.

CHAPITRE VIII : DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE

CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

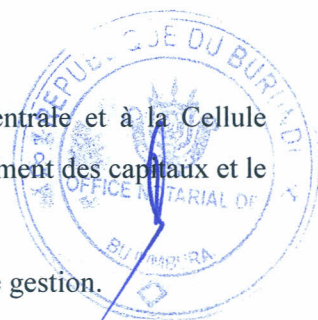
Article 85 : Du dispositif et développement des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La CECADM élabore des stratégies et procédures spécifiques à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément au contenu de la Circulaire y relative édictée par la Banque Centrale.



En cas de transactions suspectes, la CECADM les déclare à la Banque Centrale et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier ayant en charge la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Burundi.

Ces stratégies sont intégrées dans ses procédures et systèmes d'information et de gestion.



CHAPITRE IX : DE LA FIXATION DES TAUX D'INTERETS ET DE L'OCTROI DES CREDITS

Article 86 : De la structure du taux d'intérêt et des conditions d'octroi de crédit

La CECADM adopte une structure de taux d'intérêt et des conditions d'octroi de crédit qui lui permettent de couvrir ses charges d'exploitation, y compris le coût du capital et les pertes sur les prêts, et d'assurer la rentabilité et la pérennité de ses activités.

Les modalités de fixation des taux d'intérêts et de l'octroi des crédits sont précisées dans le manuel des politiques d'épargne et de crédit de la CECADM.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87: De la dissolution

La dissolution volontaire de la CECADM est décidée sur autorisation de la Banque Centrale sur demande de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes (4/5) des représentants réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

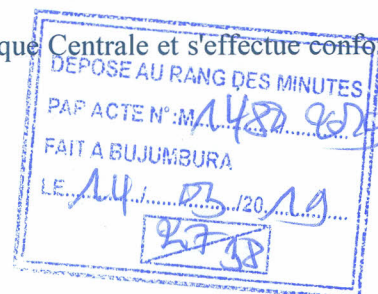
La dissolution forcée est décidée par la Banque Centrale.

Article 88: De la liquidation

La décision de dissolution entraîne la liquidation de la CECADM.

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le Conseil d'Administration propose à la Banque Centrale pour approbation le ou les liquidateurs nommés.

En cas de liquidation forcée, la décision est prise par la Banque Centrale et s'effectue conformément à la loi bancaire.



Article 89 : De l'affectation du reliquat d'actif

Après le paiement des dettes et le recouvrement des créances, les anciens membres décident de l'affectation du reliquat d'actif.

En cas de la répartition du reliquat d'actif entre les anciens membres, elle se réalise selon leurs droits respectifs.

Article 90: Des textes d'application

Les modalités pratiques de fonctionnement de l'Assemblée Générale et des organes de gestion sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la CECADM.

Dans sa gestion quotidienne, la CECADM utilise des manuels de procédures et des notes de service.

Article 91 : Du règlement des différends

Tout différend entre un membre et la CECADM est soumis préalablement à l'organe compétent.

Article 92 : De l'interprétation

L'interprétation en tout ou en partie des présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 93: De l'adoption

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale en date du 15/02/2019.

Article 94 : De l'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par la Banque Centrale.

Toutes les dispositions antérieures contraires aux présents statuts ne sont pas d'application.

